NATIONS
UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1er mars 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **1er mars 2007**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

DÉCISION FAISANT SUITE À LA DÉCISION DE LA CHAMBRE D'APPEL DU 6 FÉVRIER 2007 RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Daryl Mundis

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de la présentation des moyens à charge » rendue par la Chambre d'appel le 6 février 2007 (« Décision de la Chambre d'appel »), selon laquelle celle-ci renvoie à la Chambre, pour réexamen, sa « Décision portant adoption de nouvelles mesures visant à achever le procès dans un délai raisonnable » rendue le 13 novembre 2006 (« Décision du 13 novembre 2006 »),

VU les « Observations [...] concernant la Décision relative à l'appel interjeté contre la réduction de la durée de présentation des moyens à charge » formulées par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 9 février 2007,

VU la « Réponse conjointe de la Défense aux observations de l'Accusation concernant la Décision relative à l'appel interjeté contre la réduction de la durée de présentation des moyens à charge » datée du 15 février 2007,

ATTENDU que la Chambre d'appel n'a pas pris position sur la question de savoir si la réduction de 107 heures imposée à l'Accusation portait effectivement atteinte au droit de présenter sa cause[1], mais a seulement considéré que la Chambre n'avait pas suffisamment motivé les raisons ayant fondé la Décision du 13 novembre 2006 ; qu'elle lui a, en conséquence, demandé de réexaminer si la réduction du temps imposée à l'Accusation pour présenter ses moyens de preuve lui permet de le faire de façon équitable, et ce compte tenu de la complexité et du nombre de questions restant à traiter en l'espèce[2],

ATTENDU que, pour parvenir à la Décision du 13 Novembre 2006, la Chambre a dûment tenu compte de la complexité et du nombre de questions restant à traiter dans le cadre de l'affaire, et ce après avoir examiné, de façon approfondie, les écritures suivantes : premièrement, l'acte d'accusation modifié du 16 novembre 2005 (« Acte d'accusation ») ; deuxièmement, les mémoires préalables au procès soumis par l'Accusation le 19 janvier 2006 et la Défense les 14 et 15 février 2006 ainsi que le 27 mars de la même année ; troisièmement, les résumés des faits sur lesquels les témoins de

[1] Décision de la Chambre d'appel, par. 16 et 17.
[2] *Id.*, par. 16 et 24.

l'Accusation sont appelés à déposer et qui ont été préparés en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ; quatrièmement, les tableaux fournis par l'Accusation le 4 septembre 2006 ; cinquièmement, les précisions que les Parties ont apportées à la Chambre, lors de l'audience du 6 novembre 2006, sur la question du temps alloué à l'Accusation pour présenter ses moyens de preuve ; et sixièmement, le nombre et la teneur des dépositions des témoins ayant déjà été entendus ainsi que des preuves écrites ayant déjà été soumises dans le cadre du procès ;

ATTENDU que la Chambre a réexaminé la question de la réduction du temps imposée à l'Accusation à la lumière de l'ensemble des écritures susmentionnées et des nouvelles données recueillies depuis le prononcé de la Décision du 13 novembre 2006 jusqu'à ce jour lesquelles confortent les conclusions déjà tirées par la Chambre dans ladite Décision,

ATTENDU que la Chambre a également dûment tenu compte des observations formulées par les Parties les 9 et 15 février 2007 et n'estime pas nécessaire de les entendre à nouveau sur la question en litige,

ATTENDU que la Chambre a relevé le fait que, depuis le début du procès jusqu'au 28 février 2007, en l'espace d'environ 167 heures d'audience consacrées à la présentation des éléments de preuve à charge, l'Accusation a déjà cité à comparaître pas moins de 98 témoins, dont les dépositions ont porté sur une grande partie de l'Acte d'accusation et notamment sur les allégations relatives aux municipalités de Prozor, Gornji Vakuf, Mostar, Jablanica, Stolac, Ljubuški, Čapljina ainsi qu'au camp de l'Heliodrom et aux prisons de Dretelj et Gabela ; que l'Accusation a également cité à comparaître plusieurs témoins dont les dépositions ont porté notamment sur la nature du conflit en Bosnie et Herzégovine et sur la responsabilité des Accusés,

ATTENDU qu'en application de la Décision du 13 novembre 2006, il reste encore environ 126 heures à l'Accusation – soit environ 43 % du temps total imparti – pour présenter des éléments de preuves à l'appui des parties restantes de l'Acte d'accusation, à savoir principalement celles relatives aux évènements survenus dans la municipalité de Vareš et dans le camp de Vojno, ainsi qu'à l'appui d'autres questions liées notamment à la responsabilité des Accusés,

ATTENDU qu'au cours de l'audience du 14 février 2007, l'Accusation a elle-même souligné qu'elle aurait terminé vers la fin du mois de mars 2007 la présentation des éléments de preuve portant sur les allégations relatives aux différentes municipalités,

ATTENDU que l'Accusation a par ailleurs été invitée à présenter des éléments de preuve par écrit, par le biais de la procédure prévue à l'article 92 *bis* et *quater* du Règlement, ce qu'elle a d'ailleurs déjà fait s'agissant de certaines allégations relatives aux municipalités de Prozor[3] et de Gornji Vakuf[4],

ATTENDU que la Chambre s'est montrée disposée à ce que l'Accusation procède de la sorte pour les autres municipalités, ce pour autant, bien entendu, que les conditions prévues par l'article 92 *bis* et *quater* du Règlement soient respectées,

ATTENDU que la Chambre a, en outre, dressé le constat judiciaire de 182 faits tirés des affaires *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* et *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*[5] et de 88 faits tirés des affaires *Le Procureur c/ Aleksovski, Le Procureur c/ Kupreškić et consorts, Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* et *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*[6], soit au total 270 faits,

ATTENDU que la Chambre a enfin pris plusieurs mesures de nature à permettre à l'Accusation de faire un usage maximum du temps qui lui a été imparti, en l'autorisant notamment à faire largement usage de la procédure prévue à l'article 92 *ter* du Règlement[7],

ATTENDU que sur 98 témoins déjà entendus, 42 l'ont été selon cette procédure, dont 29 depuis la Décision du 13 novembre 2006, ce qui a permis de gagner environ 45 heures d'audience[8] par rapport au temps initialement prévu par l'Accusation dans la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement,

ATTENDU que dans le souci d'accélérer les procédures tout en permettant à l'Accusation de présenter équitablement sa cause, la Chambre l'a autorisée, sous certaines conditions, à

---

[3] Décision relative à la demande de l'Accusation de verser onze témoignages en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 14 février 2007. La Chambre a admis, en application de cette disposition, 11 témoignages portant sur la municipalité de Prozor. Un seul témoin fera l'objet d'un contre-interrogatoire.

[4] Décision relative à la demande de l'Accusation pour l'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* A) et B) du Règlement (Gornji Vakuf), 28 février 2007. La Chambre a admis cinq dépositions de témoins et deux comptes rendus d'audience relatifs à la municipalité de Gorni Vakuf.

[5] Décision relative aux requêtes des 14 et 23 juin 2006 de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis, 7 septembre 2006.

[6] Décision sur la Requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement, 14 mars 2006.

[7] Décision du 13 novembre 2006, par. 5.

[8] La durée totale estimée par le Procureur, dans la liste établie en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement, pour l'interrogatoire de tous les témoins ayant déjà comparu jusqu'au 28 février 2007 selon la procédure 92 *ter* du Règlement est d'environ 68 heures. Selon les décomptes du Greffe, le temps effectivement consacré, lors des audiences, pour l'interrogatoire de ces témoins est d'environ 23 heures. Ce qui constitue un gain de temps pour la Chambre d'environ 45 heures. Ces décomptes ne tiennent pas compte du temps consacré à l'audition du témoin CP dont la déposition devait à l'origine être présentée en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

présenter des éléments de preuve de nature documentaire sans que ceux-ci aient à être présentés à un témoin et ce, sans préjudice du droit de la Défense de contester par écrit lesdits éléments de preuve,

ATTENDU qu'en tout état de cause, la Chambre a indiqué dans la Décision du 13 novembre 2006 qu'elle « [...] se réserv[ait] la possibilité de modifier ultérieurement les mesures prises par cette décision pour le cas où des éléments nouveaux surviendraient[9] »,

ATTENDU, plus particulièrement, qu'à l'échéance du délai alloué à l'Accusation pour présenter sa cause, tel que fixé par la Décision du 13 novembre 2006, celle-ci pourra toujours demander une prorogation, si elle estime que des nouvelles circonstances l'exigent ; et que la Chambre examinera cette demande avec le plus grand soin, en tenant compte des exigences propres à la mission du Tribunal, et tout particulièrement des droits des accusés à un procès équitable et des intérêts légitimes des victimes,

ATTENDU qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que la Chambre est convaincue que la limitation de temps imposée à l'Accusation lui permet de terminer la présentation de sa cause en pleine conformité avec les règles d'équité procédurale, et ce conformément aux exigences de la Chambre d'appel,

[9] Décision du 13 novembre 2006, par. 23.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 90 F) du Règlement,

MAINTIENT la Décision du 13 Novembre 2006 après réexamen de celle-ci conformément à la Décision de la Chambre d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1er mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]